

APPELS À PROJETS

► Projets à faire parvenir en :

15 exemplaires

► Date limite :

Lundi 16 octobre 2017

► Durée maximale de la recherche :

24 mois

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche
(avant 16 heures, prévenir Mme Sebag au 01 70 22 70 57)

Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Millénaire 3
35, rue de la Gare – 75019 Paris

Ou

Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi)

Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Site Millénaire 3
13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01

mission@gip-recherche-justice.fr
www.gip-recherche-justice.fr

► **Les relations magistrats-avocats**

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Il présente des propositions d'orientations de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique "*Présenter un projet*") :

- une note rappelant les **modalités de soumission** des projets,
- une **fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée**

doivent nécessairement accompagner toute réponse à cet appel à projets.

Nous vous recommandons vivement la lecture du document « **modèle de convention** »

Objet de la recherche

Magistrats et avocats ont fait l'objet de nombreuses études et réflexions au fil des années. En effet, les travaux ne manquent pas sur les magistrats, d'une part, sur les avocats d'autre part, ou encore sur les professions judiciaires et juridiques. Rares, néanmoins, sont celles qui les abordent conjointement. Or magistrats et avocats œuvrent ensemble au cours normal de la justice. Si l'un en est le dépositaire et l'autre, l'auxiliaire, ils s'imposent et s'opposent sur la scène judiciaire comme deux maillons incontournables. Ce sont donc les liens entre ces deux figures que cet appel à projets invite à travailler.

D'un côté, défenseurs des libertés contre la force répressive de l'État, attachés à leur liberté et à leur indépendance, les avocats, devenus profession libérale au 19^e siècle, ont réussi à s'imposer sur un marché du droit de plus en plus concurrentiel et spécialisé. De l'autre, ayant pour fonction de dire le droit, les juges ont, quant à eux, en charge de trancher les litiges et d'œuvrer à la pacification des mœurs et au maintien de l'ordre social. Ces deux acteurs indissociables du système judiciaire ont ainsi un « bien commun : la justice »¹, et ce dans le respect des principes fondamentaux, tels que « le droit au juge » (art 16 DDHC) et le droit de toute personne à un procès équitable (art. 6-1 CEDH). Et c'est à ce titre, qu'ils ont au fil des années tissé de solides relations qui s'inscrivent dans un **partenariat** de plus en plus étroit, mais qui tend au fil de la modernisation de la justice à se distendre. Pour en cerner tout l'enjeu, cet appel à projets entend donc contribuer par l'analyse commune de ces deux piliers à une meilleure connaissance de leurs rapports.

Leur **formation** est ici décisive en ce qu'elle noue pour partie les liens entre ces deux professions. Il conviendrait donc d'analyser leurs modes de formation et de recrutement. Dans quelle mesure pèsent-ils sur leurs relations ? Il serait intéressant d'analyser et de comparer le mode de sélection des juges dans les grandes démocraties. Faut-il être avocat avant d'être magistrat ? Est-ce que ce mode de sélection a une quelconque influence sur les relations entre magistrats et avocats ? Il conviendrait de repérer les formes de circulation entre ces deux métiers, d'analyser le passage du métier d'avocat à celui de magistrat, et inversement ; s'intéresser au rôle de la commission d'avancement. Parce que la formation peut être parfois source de conflit, il conviendrait également de s'interroger sur la manière dont celle-ci pourrait être améliorée afin d'apaiser les tensions entre eux. Car à une formation classique attachée à certaines valeurs comme la politesse judiciaire ou encore la maîtrise du pouvoir s'oppose une formation reposant sur la déstabilisation de la partie adverse par tous les moyens. Alors que dans les pays anglo-saxons, on parle de « culture de l'échange », en France, il est question de « culture d'affrontement ». Il serait donc intéressant d'analyser la formation de cette nouvelle génération d'avocats et celle des magistrats. Quels liens faut-il développer afin de permettre des échanges, des concertations ?

Depuis les années 2000, des **protocoles de procédure** sont apparus. « Sortes atypiques de convention collective de procédure civile »², pour reprendre l'expression de Loïc Cadiet, ces protocoles se sont multipliés, négociés et signés entre les juridictions et les barreaux. Fruit d'un dialogue nécessaire entre avocats et magistrats, ils ont pour objectif de permettre d'appréhender les contraintes de chacun. Surtout, ils tendent, dans cet esprit, à faciliter le quotidien des acteurs de la justice. Le **développement de ces partenariats**, de cette « justice partenariale » pourrait être analysé. Quel est l'impact de ces protocoles d'une part, sur les pratiques des avocats et des magistrats, et d'autre part, sur les relations entre les avocats et les magistrats ? Dans quel cadre de telles conventions sont-elles signées ? Et dans quelle mesure contribuent-elles à améliorer les liens entre les deux parties ?

1. Bruno Thouzellier, « Avocats et magistrats », in *Pouvoirs*, n°140, 2012/1, p. 91.

2. La contractualisation des règles de procédure : les règles de procédure sont-elles solubles dans le contrat ?, *Les Cahiers de droit et de procédure*, 2011, p. 52.

L'accroissement du contentieux est également un facteur à analyser au sens où il contribue à renouer les liens mais aussi à les tendre. Il serait intéressant d'élargir la comparaison et de questionner les relations entre avocats et magistrats dans l'ordre administratif où un phénomène de judiciarisation s'observe ; et les relations entre avocats et magistrats dans l'ordre judiciaire où le phénomène de déjudiciarisation observé tend à distendre les liens entre ces deux figures du palais. Par ailleurs, le développement de la globalisation et de la marchandisation a montré qu'elle s'accommodait mal de l'intrusion d'une justice étatique. Ce territoire largement maîtrisé par les avocats (certains en ont même été les promoteurs) mériterait d'être interrogé dans le contexte d'une analyse des relations magistrats-avocats. Comment les magistrats se sont-ils adaptés à ce nouveau marché économique ? Comment sont appréhendées les nouvelles voies de recours « hors procès » développées ces dernières années ? Le développement des modes alternatifs de règlement des litiges, par exemple, n'a-t-il pas en retour dégradé les liens entre ces deux acteurs ?

Dans ce contexte de modernisation de la justice, il conviendrait d'identifier clairement **les causes de la mésentente** entre magistrats et avocats³. Certains ont pu avancer des causes sociétales. Dureté des rapports entre les individus ? Climat social tendu ? Exacerbation des émotions et des frustrations ? La précarité économique et financière de certains avocats conduit-elle à plus de radicalité dans leur attitude à l'égard des magistrats ? La souffrance des deux parties est réelle, ainsi que le relevait Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation, lors de son discours de rentrée solennelle en janvier 2017 : « la souffrance ressentie par un nombre croissant de magistrats dans leurs relations avec certains avocats » et « réciproquement », observait-il, « on imagine aisément que des avocats aussi souffrent du comportement de certains magistrats ». C'est donc cette souffrance qu'il conviendrait d'identifier et de caractériser. Il conviendrait également d'élargir la comparaison en interrogeant les relations entre avocats et magistrats dans l'ordre administratif : tout d'abord, existe-t-il des différences ? Les relations sont-elles soumises à affrontement et tension comme dans l'ordre judiciaire ?

Un autre facteur mériterait d'être interrogé : le rôle des **médias**. Dans quelle mesure l'exposition sur la scène publique de certaines affaires a-t-elle transformé les rapports entre avocats et magistrats ? Quel équilibre trouver entre la communication officielle assumée par le Parquet, mais contrainte par des impératifs procéduraux tels que le secret de l'instruction, et les fuites dans la presse ? Quel est le rôle des médias dans le développement des défenses de rupture qui consistent à dévaloriser les juges ? Si la technique n'est pas neuve, elle tend néanmoins à s'intensifier et à devenir l'œuvre d'une nouvelle génération d'avocats. Dès lors les outils déployés par les deux parties pour atteindre l'autre ne manquent pas. Dépôt de plainte à l'encontre de magistrats instructeurs et campagnes médiatiques violentes, d'un côté⁴. Perquisition dans les cabinets d'avocats, écoutes téléphoniques ou encore atteinte à la liberté d'expression, de l'autre : le déséquilibre des forces est ici perceptible.

Un rapport du Sénat au début des années 2000 relevait déjà la méconnaissance réciproque des professionnels du droit comme l'absence de culture commune, chacun exerçant son métier dans l'isolement. Cet aspect mériterait d'être interrogé dans le contexte **du développement du numérique**. En effet, le mouvement de managérialisation et de rationalisation de la Justice a conduit, outre à une redéfinition de l'office de chacun, au développement de nouvelles technologies. Il conviendrait d'analyser l'impact de ces nouvelles techniques sur les relations de travail de ces deux professions. Certains dénoncent déjà l'isolement et la déshumanisation de la justice. Alors que le dialogue et la demande de rencontre se font de plus en plus pressants, comment magistrats et avocats vont-ils pouvoir gérer ces nouveaux rapports professionnels distanciés ?

3. Voir l'arrêt CEDH, 23 avril 2015, *Morice c. France*, req. N°29369/10, condamnant la France pour violation de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la liberté d'expression.

4. Voir Rapport du groupe de travail relatif à la protection des magistrats, 28 juin 2016, p. 2, chargé de « réfléchir au moyen d'améliorer la prise en charge des magistrats victimes de menaces et de tentatives de déstabilisation ».

Mais l'analyse des formes de collaboration et l'identification des causes de mésentente ne suffisent pas. Il s'agirait également d'identifier **les mesures mises en place pour préserver ces collaborations et le dialogue** ; d'analyser celles qui ont fonctionné et celles qui ont échoué. Ici se pose **la question de la déontologie** : cause des tensions quand la courtoisie naturelle qui sied normalement entre gens de robe est mise à mal, et remède potentiel. En effet, de nouvelles règles déontologiques applicables au corps des magistrats ont été introduites par la loi du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats. Quel est l'impact de ce renouveau auprès des avocats ? Pour l'heure, seul un règlement intérieur national diffusé au sein de la profession par le Conseil national des barreaux fait office de règles déontologiques. Mais rien n'est indiqué quant aux relations avec les magistrats. Une procédure telle que le *contempt of Court* des pays anglo-saxons est-elle envisageable en France ? Il serait intéressant, outre l'analyse des systèmes européens voisins, de consulter les recommandations du Conseil des barreaux européens, recommandations déjà prises en considération par le Conseil National du barreau en France. Le législateur peut-il s'en mêler et jusqu'à quel point ? Au-delà du comportement en lui-même, ce sont les actes qui méritent attention. En effet, dans quelle mesure la multiplication des actes de procédure n'engendre-t-elle pas des manquements à la déontologie ? La provocation d'incidents de procédure peut-elle être encadrée ? Il serait également intéressant d'analyser cette question pour l'ordre administratif⁵.

Modalités

La question des relations entre magistrat et avocat ne relève pas uniquement d'une approche sociologique comparée des deux professions, elle implique une analyse juridique des procédures mises en place (conventions, déjudiciarisation, numérisation etc.) dont l'impact ne peut être ignoré. Aussi les projets devront-ils privilégier les approches pluridisciplinaires (droit, sociologie, histoire du droit, science politique) et comparées.

Les projets devront également s'inscrire dans une approche empirique et un travail d'observation des pratiques en juridictions, dans les écoles de formation.

Intérêts pratiques

L'appel à projets vise à permettre une meilleure connaissance de ces deux corps professionnels. Il s'agit également de recenser toutes les propositions visant à améliorer les relations avocats-magistrats, et au-delà, grâce à un travail comparé, d'imaginer de nouvelles pistes d'ententes et de collaboration.

Bibliographie

Benoît Garnot, *Histoire des juges en France, de l'Ancien régime à nos jours*, Paris, Éditions Nouveau monde, 2014.

Pouvoirs, numéro spécial Avocats, n°140, 2012.

Christian Cointat, rapport d'information du Sénat, n°342, session extraordinaire, 2001-2002, commission des lois.

Rapport du groupe de travail relatif à la protection des magistrats, juin 2016 : http://www.justice.gouv.fr/publication/RapportProtectionMagistrats_28_06_2016.pdf.

L'avenir de la profession d'avocat, rapport Karim Haeri, ministère de la Justice, février 2017 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_kami_haeri.pdf.

Bertrand Louvel, discours de rentrée solennelle, 13 janvier 2016.

Lucien Karpik, *Les Avocats. Entre l'Etat, le public et le marché, XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 1995.

Pierre-Olivier Sur, *Histoire des avocats en France*, Paris, Dalloz, 2013.

5. Voir la 7^e édition des Etats généraux du droit administratif du vendredi 30 juin 2017, sur le thème « Avocats et magistrats : la déontologie en partage » <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Colloques-Seminaires-Conferences/Etats-generaux-du-droit-administratif-Avocats-et-magistrats-administratifs-la-deontologie-en-partage>.

Catherine Gauthier, Loïc Grard, *Les professions juridiques et judiciaires en Europe*, rapport de recherche, GIP-Mission de recherche Droit et Justice, 2014 : <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/10/09-37-RAPPORT-FINAL.pdf>.

Edouard de Lamaze et Christian Pujalte, *L'Avocat, le juge et la déontologie*, Paris, PUF, 2009.

Camille Chaserant et Sophie Harnay, « La déontologie professionnelle en pratique. Enquête sur l'activité disciplinaire de la profession d'avocat », in *Revue française de socio-économie*, n°16, 2016, p.119-139.

Louis Assier-Andrieu, *Les Avocats. Identité, culture et devenir*, Paris, Gazette du Palais, Lextenso éditions, 2011.